

## **Règlement pour l'attribution et le versement des subventions aux associations**

### **Article 1 : Champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par le CCAS de Clisson. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions (sauf dispositions particulières, contraires, prévues explicitement dans la délibération attributive).

### **Article 2 : les associations éligibles**

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'Administration du CCAS. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention peut être facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite "loi 1901" et être déclarée à la préfecture depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (fournir le récépissé),
- avoir son siège social sur Clisson,
- exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- avoir des activités en rapport avec la politique générale du CCAS en matière d'actions sociales,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention complet.

### **Article 3 : les catégories d'associations**

Les associations à caractère social concernées :

- Catégorie 1 : associations œuvrant en matière d'insertion professionnelle,
- Catégorie 2 : associations œuvrant en matière de solidarité,
- Catégorie 3 : associations de santé,
- Catégorie 4 : associations ayant des actions en direction des familles,
- Catégorie 5 : associations œuvrant dans le domaine du logement.

### **Article 4 : les différentes demandes de subvention**

- Les subventions de fonctionnement : le CCAS participe pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- Les subventions pour une action ponctuelle : le CCAS soutient une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations du CCAS, dans une logique d'intérêt général partagé.

**Remarque** : toute association qui bénéficiera d'une subvention pour une action ou un projet devra fournir un compte rendu d'exécution de cette action.



## **Article 5 : Les critères d'attribution de la subvention annuelle**

Les critères suivants seront pris en compte :

- le type d'actions menées et leur complémentarité avec des actions menées par les Services du CCAS ou d'autres partenaires sur le territoire ;
- Le nombre de bénévoles de l'association ;
- le nombre de bénéficiaires et leur domicile ;
- Le niveau de trésorerie (en % de la demande de subvention) : si le niveau de trésorerie disponible est égal ou supérieur au montant global de la subvention sollicitée (fonctionnement, action ponctuelle), alors aucune subvention de fonctionnement ne sera versée.
- La pluralité des demandes de subventions sur une même année ;
- Le niveau d'encadrement ;
- L'effort de formation ;
- L'organisation d'animations sur le territoire communal ;
- Le rayonnement et la renommée de l'association, notamment la reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique de l'Association (sur justificatif).

*Une association existant depuis moins d'un an ne pourra pas bénéficier de subvention.*

## **Article 6 : les critères d'attribution des autres subventions**

### **Les subventions d'action ponctuelle**

Cette aide peut être accordée pour des actions dont le rayonnement local justifie la mise en place d'un partenariat CCAS/ association.

Elle est limitée à une seule opération ponctuelle par an sauf cas exceptionnel. Les événements qui ne sont pas aidés par d'autres fonds publics seront privilégiés. L'aide apportée sera au maximum de 30 % du montant global du budget de l'action.

Les justificatifs : Présentation d'un budget prévisionnel et du dernier budget réalisé si l'action a déjà eu lieu.



## **Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention**

Dans un souci de simplification et de transparence, le CCAS de Clisson applique aux demandes de subvention un dossier unique. Seul le modèle de dossier de subvention obtenu auprès du CCAS de Clisson sera étudié.

### *7.1/ La recevabilité du dossier*

Le retour du dossier de subvention pour chaque association doit être dûment complété et signé. La complétude et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

### *7.2/ La composition du dossier*

Le dossier de subvention doit fournir toutes les informations nécessaires au CCAS pour que celle-ci puisse décider de l'octroi ou non de la subvention.

Pour une demande de subvention pour une action ponctuelle, des volets spécifiques existent dans le dossier.

Le CCAS de Clisson se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou de pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

## **Article 8 : L'échéancier de la demande du dossier de subvention**

Le retrait du dossier pour une demande de subvention est une démarche de l'association auprès des services. Ce dossier pourra être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la Ville de Clisson : <http://www.mairie-clisson.com>.

Mise en ligne du dossier à partir du 1 <sup>er</sup> octobre et date limite de retour du dossier dûment complété : 31 décembre.
---

## **Article 9 : La décision d'attribution et le paiement de la subvention**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil d'Administration du CCAS. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

En cas d'attribution de la subvention annuelle, une lettre est adressée à l'association bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement bancaire sur le compte de l'association. Cette subvention est attribuée en un ou plusieurs versements après délibération du Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Les modifications et mesure d'information de l'association**

Toute association bénéficiant d'une subvention doit informer les services du CCAS de Clisson de tout changement important au sein de l'association (modification des statuts, composition du bureau, etc ...).

Toute association bénéficiaire d'une subvention doit faire mention du soutien de la Commune de Clisson par tous les moyens dont elle dispose dans le cadre de l'organisation de l'action subventionnée.



### **Article 11 : Le respect du règlement**

Toute association bénéficiant d'une subvention du CCAS de Clisson doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées.

Le CCAS de Clisson se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération de son Conseil d'Administration.

En cas de litige, le CCAS de Clisson et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Nantes pourra être saisi.